

Arrêté du 04 août 1989

Portant création d'une commission technique de sécurité auprès du DTT (Sous-Commission des Transports Guidés).

Art. 1er. - Il est créé auprès du directeur des transports terrestres une commission technique de sécurité. Cette commission exerce un rôle permanent de conseil de l'administration dans le domaine de la sécurité des transports terrestres.

Art. 2. - La commission donne un avis sur les questions qui lui sont soumises par le directeur des transports terrestres. A ce titre, elle peut être chargée d'évaluer les procédures et dispositifs de sécurité à mettre en oeuvre, notamment pour les nouveaux systèmes de transport et les nouvelles techniques d'exploitation, d'examiner les objectifs de sécurité à fixer aux différents modes de transports terrestres, les projets de réglementation et les contrôles à effectuer. Elle établit chaque année un rapport sur ses activités, adopte en séance plénière. En tant que de besoin, la commission peut émettre des vœux sur les questions entrant dans ses attributions. Elle peut s'entourer des experts de son choix.

Art. 3. - Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé des transports. Le président est désigné par arrêté du ministre chargé des transports parmi les membres de la commission. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction des transports terrestres mis à sa disposition.

Art. 4. - La commission se réunit ordinairement en sous-commissions spécialisées. A cet effet, il est formé deux sous-commissions composées chacune de membres de la commission, conformément aux articles 5 et 6 ci-après:

- la sous-commission du transport routier;
- la sous-commission des transports guidés.

Le président répartit les dossiers entre ces sous-commissions.

Art. 5. - La sous-commission du transport routier comprend notamment:

- deux membres de l'inspection générale, désignés sur proposition du vice-président du conseil général des ponts et chaussées;
- le directeur général de l'institut national de recherche sur les transports et leur sécurité ou son représentant;
- des membres choisis en raison de leur compétence dans le domaine de la sécurité des transports routiers, en particulier en matière de prévention et d'évaluation des risques, de contrôle technique des véhicules, de pathologie de la conduite, de contrôle de la circulation.

Art. 6. - La sous-commission des transports guidés comprend notamment:

- deux membres de l'inspection générale désignés sur proposition du vice-président du conseil général des ponts et chaussées;
- le directeur général de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité ou son représentant;
- quatre membres choisis en raison de leur compétence dans le domaine de la sécurité des transports guidés;
- un membre choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la sûreté industrielle ou nucléaire;
- des membres choisis en raison de leurs connaissances, en particulier dans les domaines de la construction mécanique, de l'électronique, du génie logiciel, de l'ergonomie et du comportement humain.

Art.7 . - Chacune des sous- commissions comporte un président désigné par arrêté du ministre chargé des transports parmi les membres de la commission. Les sous- commissions peuvent siéger en formation spécialement constituée pour des affaires déterminées. Elles peuvent s'entourer des experts de leur choix pour l'examen des questions qui leur sont soumises.

Art. 8. - Les avis motivés des sous-commissions sont pris à la majorité des membres présents. Ils sont communiqués au directeur des transports terrestres par le président de la commission.

Art. 9. - Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.